

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DU PRESIDENT  
N°2023/135**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR  
FRANCOIS PARIS, NEUVIEME VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

**Le Président,**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération n°2023/102 du 27 septembre 2023 proclamant Monsieur François PARIS, 9<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation du Président au 9<sup>ème</sup> vice-président,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Une délégation de fonction et de signature est accordée à Monsieur François PARIS, pour les compétences RESSOURCES ET MUTUALISATION DES SERVICES ainsi que tout acte relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement pour le budget général et les budgets annexes de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les pouvoirs de ce dernier sont transférés à la 1<sup>ère</sup> vice-présidente, y compris dans les matières pour lesquelles un autre vice-Président dispose d'une délégation de fonction. En cas d'empêchement de la 1<sup>ère</sup> vice-présidente, les pouvoirs du Président sont transférés à un vice-président dans l'ordre du tableau des vice-présidences.

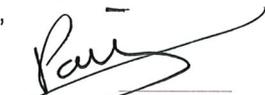
Article 3 : Toute délégation s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 4 : La signature par Monsieur François PARIS des pièces et actes dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention : « Par délégation du Président, le neuvième Vice-président. »

Article 5 : Le Président, la Directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé le : 23/10/2023  
Le 9<sup>ème</sup> Vice-président,  
François PARIS.



Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.



## Formulaire d'accréditation d'un délégué de l'ordonnateur

Etablissement public de coopération intercommunale

Dénomination et cachet : Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Nom du délégué : PARIS

Prénom : François

Adresse postale : 648 chemin des Prés Caton

Complément : PAE du Mont-Blanc

Code postal : 74190

Ville : Passy

Adresse de messagerie électronique : [accueil@ccpmb.fr](mailto:accueil@ccpmb.fr)

Numéro de téléphone : 04 50 78 12 10

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 28/09/2023

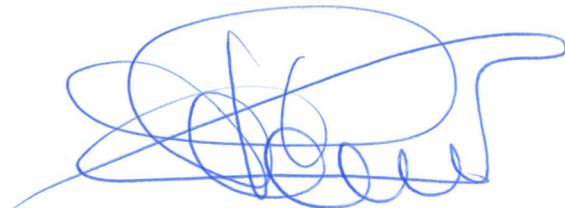
Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à Passy, le **23 OCT. 2023**



(Signature du délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Passy, le **23 OCT. 2023**



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)